



Approuvée : le 28 août 2002

Révisée (Comité LDC) : le 16 avril 2012, le 24 février 2022

Modifiée : le 25 avril 2012, le 9 novembre 2017

PRÉAMBULE

L'école est un lieu où l'on préconise le respect, la civilité, la responsabilité et l'excellence scolaire dans un climat d'apprentissage serein, accueillant et sécuritaire.

Par la présente, le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario préconise que les membres du personnel, les élèves, les parents, les bénévoles ainsi que les visiteuses et les visiteurs ont droit à la sécurité dans l'école et sur la propriété scolaire. Ce droit implique le respect des lois et des règlements fédéraux et provinciaux, des politiques du Conseil et des règlements de l'école.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ligne de conduite et aux directives administratives :

« droit d'accès » s'entend du droit de se trouver sur la propriété scolaire, dans les lieux permis par la direction de l'école et par la présente ligne de conduite et les directives administratives;

« personnes habituelles ayant un droit d'accès » s'entend du personnel employé à l'école et des élèves inscrits à l'école à l'exception des élèves suspendus ou qui font l'objet d'un renvoi;

« visiteuses et visiteurs » s'entend de toute personne ayant un droit d'accès à l'école à des fins licites;

« intruses et intrus » s'entend de toute personne n'ayant pas un droit d'accès aux lieux scolaires ou de toute personne ayant perdu ce droit à la suite d'une décision de la direction d'école.

RÉFÉRENCES

La Loi sur l'entrée sans autorisation

La Loi sur l'éducation



Approuvée : le 28 août 2002

Révisée (Comité LDC) : le 16 avril 2012, le 24 février 2022

Modifiée : le 25 avril 2012, le 9 novembre 2017

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

L'utilisation du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.